

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 6)

c.

OMPI

122^e session

Jugement n° 3646

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. B. F. le 2 septembre 2013 et régularisée le 20 janvier 2014, la réponse de l'OMPI du 24 avril, la réplique du requérant du 28 août, régularisée le 9 septembre, et la duplique de l'OMPI du 23 décembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque la décision du Directeur général de l'OMPI de ne pas lui permettre de saisir directement le Tribunal concernant son recours contre le fait que l'OMPI n'aurait pas fait le nécessaire pour empêcher qu'il soit l'objet de manœuvres d'intimidation, de comportements offensants ou d'agressions.

Dans le jugement 2636, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de l'OMPI du 13 décembre 2005 dans la mesure où elle chargeait la Division de l'audit et de la supervision internes de procéder à l'examen des allégations du requérant concernant l'incident ayant eu lieu dans son bureau le 28 juin 2005 et a renvoyé l'affaire devant le Directeur général afin qu'il réexamine lesdites allégations et, si nécessaire, saisisse de nouveau le Comité d'appel. Au cours de l'incident du 28 juin 2005, le requérant

aurait été victime de harcèlement et d'agression par quatre membres de l'Association du personnel. Suite au prononcé du jugement 2636, le Directeur général chargea à nouveau la Division de l'audit et de la supervision internes de procéder au réexamen des allégations du requérant au sujet de l'incident du 28 juin et, à la demande de l'administration, le requérant saisit à nouveau le Comité d'appel, qui recommanda le rejet de ses demandes. Le 17 juin 2008, le Directeur général fit sienne cette recommandation.

En septembre 2008, le requérant déposa un recours en exécution du jugement 2636. Ce recours aboutit au jugement 2934, par lequel le Tribunal annula la décision du Directeur général du 17 juin 2008 au motif qu'elle était fondée sur le rapport de la Division, qui était vicié, ainsi que sur la recommandation du Comité d'appel, que le Tribunal considéra également comme viciée. Le Tribunal estima que le Comité n'avait pas analysé le rapport de la Division et n'avait pas non plus examiné la principale question soulevée dans le jugement 2636, c'est-à-dire la question de savoir si l'OMPI avait ou non veillé à ce que le requérant ne fasse pas l'objet de manœuvres d'intimidation, de comportements offensants ou d'agressions. Le Tribunal a renvoyé l'affaire devant le Directeur général pour qu'il prenne une nouvelle décision, si nécessaire, après une procédure en bonne et due forme devant un comité d'appel de composition différente.

Après le prononcé du jugement 2934, les parties tentèrent en vain de parvenir à un règlement à l'amiable et l'affaire fut encore renvoyée devant le Comité d'appel. Suite à une demande du président du Comité afin que le Directeur général prenne une nouvelle décision sur les allégations du requérant, ce dernier fut informé par lettre du 28 mars 2012 que le Directeur général était prêt à lui présenter des excuses pour le comportement déplacé auquel il avait été confronté lors de l'incident du 28 juin 2005 et à lui accorder 20 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts ainsi que 5 000 dollars de dépens pour solde de tout compte. Il était expliqué dans la lettre que cette offre n'impliquait aucune reconnaissance par le Directeur général d'une quelconque responsabilité de la part de l'OMPI.

Le requérant rejeta l'offre et, en juin 2012, introduisit un recours contre la décision du 28 mars 2012. Cependant, le Comité d'appel ne put examiner le recours dans sa composition régulière parce que le requérant en était l'un des membres élus et que le premier suppléant n'était pas en mesure d'examiner le recours en question. Des propositions ultérieures du président du Comité ainsi que de l'administration pour la désignation d'un membre ad hoc par dérogation des Statut et Règlement du personnel en vertu de l'alinéa b) de la disposition 12.2.1 n'aboutirent pas à une solution mutuellement acceptable. Le 13 mai 2013, le conseil du requérant informa l'administration par écrit que la seule solution acceptable pour le requérant était la saisine directe du Tribunal. Par courriel du 4 juin 2013, il fut informé que le Directeur général ne voyait aucune raison d'accéder à la demande du requérant de saisir directement le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée datée du 4 juin 2013, qu'il considère comme définitive, et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalent à trois ans de son traitement brut actuel pour le préjudice qu'il a subi du fait que l'OMPI n'a pas veillé à ce qu'il ne fasse pas l'objet de manœuvres d'intimidation, de comportements offensants ou d'agressions. Il demande également que tous les jours de congé de maladie qu'il a pris au cours des quatre dernières années lui soient intégralement recrédités étant donné que sa maladie était imputable à l'exercice de fonctions officielles, et qu'il soit ordonné au Directeur général de publier les excuses qu'il avait formulées dans la décision du 28 mars 2012. Il réclame des dommages-intérêts exemplaires d'un montant équivalent à trois ans de son traitement brut actuel en raison du retard excessif pris par l'OMPI pour examiner son recours interne et lui rembourser l'ensemble des frais médicaux qu'il a encourus du fait que l'administration ne l'a pas protégé et a manqué à son devoir de sollicitude, qui s'élevaient à 9 954,27 francs suisses au moment du dépôt de la requête. Il réclame également le remboursement de la totalité des frais d'avocat qu'il a encourus pour la défense de sa cause entre 2005 et le moment où l'affaire serait définitivement résolue, d'un montant de 75 000 francs suisses au moment du dépôt de la requête, déduction faite des 9 500 francs déjà octroyés par le Tribunal dans les jugements 2636 et 2934, assorti d'un

intérêt au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes allouées, calculé à compter de juin 2005 et jusqu'à la date du paiement. Il demande que la recommandation de son supérieur hiérarchique en vue de sa promotion, en date du 27 juillet 2009, soit mise en œuvre sans délai.

L'OMPI estime que le requérant ne peut prétendre à aucune des réparations qu'il réclame. Elle demande que le Tribunal rejette la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Les événements ayant donné lieu à la présente procédure remontent au début de l'année 2005 et une grande partie de ce qui s'est produit depuis lors tant au sein de l'Organisation défenderesse, l'OMPI, que devant le Tribunal concerne un événement précis survenu le 28 juin 2005. Le contexte général a été résumé par le Tribunal dans deux jugements précédents impliquant les mêmes parties, à savoir les jugements 2636 et 2934. Ce dernier jugement concernait un recours en exécution du premier jugement.

2. Dans le jugement 2934, le Tribunal a annulé une décision du Directeur général de l'OMPI du 17 juin 2008 et renvoyé l'affaire devant le Directeur général pour qu'il prenne une nouvelle décision. Le dispositif envisageait qu'une nouvelle décision du Directeur général pouvait être prise, si nécessaire, après une procédure en bonne et due forme devant un comité d'appel de composition différente. C'est apparemment en exécution de la mesure ainsi ordonnée que le Directeur général a pris une décision le 28 mars 2012. Le requérant a déposé un recours «pro forma» auprès du Comité d'appel contre la décision datée du 28 juin 2012 puis un recours régularisé daté du 9 juillet 2012.

3. Les dispositions relatives aux recours devant le Comité d'appel figurent au chapitre XI des Statut et Règlement du personnel de l'OMPI. La composition du Comité d'appel est régie par l'alinéa d) de la disposition 11.1.1. En l'espèce, il n'était pas contesté que, le requérant étant membre du Comité d'appel, il ne pouvait participer à l'examen

de son propre recours. Il était donc nécessaire de résoudre la question de la composition du Comité d'appel. Cependant, les diverses tentatives de constituer un comité d'appel dont la composition serait acceptable se sont avérées infructueuses.

4. Dans les échanges de correspondance sur cette question, le requérant a fait allusion à la possibilité pour le Directeur général de déroger aux exigences de l'alinéa c) de la disposition 11.2.1, qui prévoyait qu'aucun recours ne serait porté devant le Tribunal tant que n'aurait pas été épuisée la procédure de recours au sein du Bureau international, secrétariat de l'OMPI. Cette possibilité a été évoquée dans une lettre datée du 24 octobre 2012 adressée par le conseil du requérant au secrétaire du Comité d'appel, portant plus particulièrement sur la question de savoir si un certain M. R. devait siéger en tant que membre du Comité d'appel. Il s'est avéré par la suite que M. R. s'est lui-même récusé. Dans la lettre du 24 octobre 2012, le conseil du requérant déclarait ce qui suit :

«[I] est clair que, dans la présente affaire, M. [R.] a un conflit d'intérêts réel ou apparent; nous demandons donc respectueusement que M. [R.] ne soit pas désigné pour siéger dans le panel du [Comité d'appel] qui examinera le recours [du requérant]. Comme il n'y a pas au sein du [Comité d'appel] de deuxième suppléant qui soit représentant du personnel, nous vous suggérons de faire nommer un tel suppléant sur une base ad hoc par le président du Conseil du personnel aux fins de la présente affaire ou encore d'organiser une nouvelle élection d'un deuxième suppléant représentant du personnel, car il semble clair que M. [R.] risque d'être souvent récusé dans un avenir proche. À défaut, le Directeur général voudra peut-être déroger à l'exigence de l'alinéa c) de la disposition 11.2.1 du Règlement du personnel et accepter que le présent recours soit porté directement devant [le Tribunal].»*

5. La question de savoir si le recours du requérant pouvait être porté, directement, devant le Tribunal a encore été soulevée dans une lettre du 13 mai 2013 que le conseil du requérant a adressée au conseiller juridique de l'OMPI. Le conseil du requérant y déclarait ce qui suit : «[P]our les mêmes raisons que celles énoncées dans ma lettre adressée au Comité d'appel de l'OMPI, datée du 24 octobre 2012 [...], la seule solution acceptable pour [le requérant] reste la saisine directe du [Tribunal].»

* Traduction du greffe.

Plus loin dans la lettre, il indiquait ceci : «[S]i le Directeur général maintient son refus d'accéder à la demande du [requérant] de saisir directement le [Tribunal], [le requérant] invoquera le vice de procédure et la question du conflit d'intérêts directement devant le [Tribunal].»*

6. La réponse de l'OMPI à cette lettre est contenue dans un courriel daté du 4 juin 2013 adressé au conseil du requérant, dans lequel il était dit :

«Nous considérons que votre client a refusé de manière déraisonnable de coopérer avec l'Organisation pour trouver une solution mutuellement acceptable afin de permettre que son affaire soit examinée dans le cadre de la procédure de recours interne. Dans ces conditions, le Directeur général ne voit aucune raison d'accéder à la demande de votre client de saisir directement le Tribunal.»*

Telle est la décision attaquée. Dans son mémoire, le requérant qualifie ce courriel de «décision administrative définitive implicite» du Directeur général «rejetant les prétentions et demandes de réparation du requérant telles qu'énoncées dans le recours».

7. L'OMPI soutient dans sa réponse que la requête est irrecevable étant donné que la décision attaquée n'est pas une décision administrative définitive et que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Le Tribunal admet ces deux arguments. Il ressort clairement de la correspondance que l'OMPI demeure disposée à soumettre le recours du requérant au Comité de recours dès que cet organe aura été constitué. La décision attaquée n'était, tout au plus, qu'une décision du Directeur général sur une question accessoire de procédure qui s'était posée lorsque le requérant avait poursuivi la procédure de recours.

8. Il peut arriver dans certains cas que le Tribunal accepte d'entrer en matière sur une requête lorsque le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne mais qu'il est manifeste que la procédure de recours interne a paralysé l'exercice des droits du requérant (voir, par exemple, le jugement 2039, au considérant 4). Toutefois, le simple fait qu'il ne soit pas satisfait de la composition de l'organe de recours interne

* Traduction du greffe.

n'autorise pas le requérant à saisir directement le Tribunal (voir le jugement 3190, au considérant 9). Aucun des arguments avancés par le requérant ne permet de conclure qu'il a le droit de saisir directement le Tribunal. Il est vrai que sa plainte, au sens le plus général du terme, subsiste depuis de nombreuses années et a déjà été examinée par le Tribunal à deux reprises. Mais cela n'exonère pas le requérant de satisfaire à l'exigence de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, le requérant ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition.

9. La requête est irrecevable et doit, pour cette raison, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ